

Volume 25, Number 3, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042612ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042612ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Verge, P. (1984). L'action d'intérêt collectif. *Les Cahiers de droit*, 25(3), 553–578.
<https://doi.org/10.7202/042612ar>

Article abstract

Group action is inherent to a pluralistic society. In various fields, numerous bodies purport to defend and promote the common interest of their members which is also the *raison d'être* of the group. How receptive is the judicial system to attempts by such groups to legally defend the common aim ?

« Collective actions » are brought to assure the legal protection of a collective value which is not of a general societal nature as is the public interest. However, their purpose is not to defend the subjective patrimonial interest of the members of the group or even of the group itself. The underlying collective interest is first to be objectively identified in order not to unduly curtail the reception of the collective action; then it is for the Court to establish whether there is a sufficient relationship between the collective interest and the general objects of the group, as officially defined, in order to allow the latter to act. This analysis of the « sufficient interest », as required by Sec. 55 C.C.P., it is suggested, appears to be more adapted to the nature of the collective action than the immediate requirement of a « direct and personal » interest from the group, at least if this notion is to be understood as involving some form of patrimonial interest, as in most trials.

L'action d'intérêt collectif

Pierre VERGE *

Group action is inherent to a pluralistic society. In various fields, numerous bodies purport to defend and promote the common interest of their members which is also the raison d'être of the group. How receptive is the judicial system to attempts by such groups to legally defend the common aim?

« Collective actions » are brought to assure the legal protection of a collective value which is not of a general societal nature as is the public interest. However, their purpose is not to defend the subjective patrimonial interest of the members of the group or even of the group itself. The underlying collective interest is first to be objectively identified in order not to unduly curtail the reception of the collective action; then it is for the Court to establish whether there is a sufficient relationship between the collective interest and the general objects of the group, as officially defined, in order to allow the latter to act. This analysis of the « sufficient interest », as required by Sec. 55 C.C.P., it is suggested, appears to be more adapted to the nature of the collective action than the immediate requirement of a « direct and personal » interest from the group, at least if this notion is to be understood as involving some form of patrimonial interest, as in most trials.

	<i>Pages</i>
Introduction	554
1. Identification	554
1.1. Négative	555
1.1.1. L'intérêt public	555
1.1.2. L'intérêt subjectif des membres du groupement.....	558
1.1.3. L'intérêt subjectif du groupement.....	561
1.2. Positive	562
1.2.1. Législative	562
1.2.2. Judiciaire	566

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval.

* L'auteur remercie ses collègues, les professeurs Denis Ferland et Alain Prujiner, des commentaires fort utiles qu'ils ont bien voulu lui faire dans le cours de la rédaction du présent texte.

	<i>Pages</i>
2. Affirmation.....	569
2.1. Qualité.....	569
2.2. Capacité.....	575
Conclusion.....	578

Introduction

Une société pluraliste laisse cours à l'affirmation d'une multitude d'intérêts de groupe, souvent divergents et même contradictoires. Cette activité se situe entre l'action étatique, qui engage l'ensemble de la collectivité, et l'agir atomisé de citoyens qui y poursuivent des objectifs individualisés¹. Qu'il s'agisse, par exemple, de la protection d'un site, du travail, d'un mode de vie, ou, plus généralement d'objectifs notamment sociaux, culturels, politiques ou religieux, l'association, sous différentes formes, se présente, dans une telle société, comme l'instrument de la poursuite de ces différentes fins collectives, mais particularisées.

L'efficacité de l'action des groupements dépendra en partie, du moins dans une perspective globale et à dominante juridique, de l'accueil réservé par les différentes juridictions aux demandes qu'ils pourront de temps à autre leur présenter afin d'obtenir la reconnaissance de ces droits proprement collectifs ou « méta-individuels »² reliés à la poursuite de leur fin. Une attitude positive présuppose l'identification nette d'un intérêt de cet ordre¹. Celui-ci étant établi, il restera au tribunal à déterminer si le groupement est apte à en assurer l'affirmation devant lui, comme il le demande².

1. Identification

Le groupement peut saisir les tribunaux de divers types de demandes, selon l'intérêt qu'il poursuit, c'est-à-dire, selon l'« utilité qu'(il) escompte de son initiative devant les tribunaux »³. À même l'ensemble de celles-ci, discernons celles qui ne sont point porteuses d'un véritable intérêt collectif (1.1.) de celles qui le sont (1.2.).

1. Voir *passim*, H.J. LASKI, « The Pluralistic State », (1919) 28 *The Philosophical Review* 562 (aussi reproduit dans : *The Foundations of Sovereignty*, Freeport, Book for Libraries Press Inc., 1921, p. 232 s.); J.-G. BELLEY, *Conflit social et pluralisme juridique en sociologie du droit*, Thèse de doctorat, Paris, *Université de droit, d'économie et de sciences sociales*, 1977.
2. M. CAPPELETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », (1975) 27 *Rev. int. dr. comp.* 571, p. 596.
3. Notion d'intérêt selon H. SOLUS et R. PERROT, *Droit Judiciaire Privé*, Paris, Sirey, 1961, T. I, p. 200.

1.1. Négative

L'intérêt poursuivi, à l'instar de l'intérêt public, qui a toutefois une portée plus vaste (1.1.1.), n'a pas pour objet l'affirmation d'un droit subjectif, d'ordre essentiellement patrimonial, que se soit en faveur des membres du groupement qui agit (1.1.2.), ou même, au bénéfice de ce dernier (1.1.3.).

1.1.1. L'intérêt public

Certaines demandes en justice mettent en cause, directement, l'intérêt général de l'ensemble de la société. Elles se distinguent de toutes les autres demandes qui ne soulèvent pas formellement un tel aspect et que l'on pourrait en conséquence qualifier « d'intérêt privé » par opposition aux premières. Bien que tout demandeur se réclame toujours du droit, on peut dire, par voie de contraste, que l'action d'« intérêt public » est centrée sur le respect de la légalité *per se* et qu'elle est mue dans l'intérêt général de la société. En principe, il appartient au procureur général de l'exercer, en tant que gardien de l'intérêt public et de la légalité. Le citoyen ne peut s'en prendre à un acte illégal, notamment de l'Administration, que s'il démontre que l'acte en cause l'atteint d'une façon spéciale, qu'il lui en résulte un dommage spécifique, plus intense que celui que peuvent éprouver l'ensemble des citoyens. Toutefois, les tribunaux, dans l'exercice de leur appréciation de la suffisance de l'intérêt pour plaider, pourront en certaines circonstances, admettre exceptionnellement un citoyen à se faire le champion de la légalité et à exercer une sorte, pourrait-on dire, d'« action populaire ». Il en a été ainsi en particulier de contribuables désireux de soulever, face à l'inaction du procureur général, l'inconstitutionnalité d'une loi, ou encore, d'un acte de l'Administration⁴. La *Loi constitutionnelle de 1982* engendrera dorénavant une diversité de demandes visant le maintien de l'ordre constitutionnel. S'affirmeront ainsi les valeurs énoncées dans la *Charte canadienne des droits et libertés* qu'elle comprend. À la possibilité générale de faire déclarer inopérante une règle de droit inconstitutionnelle selon l'article 52, s'ajoute le recours qu'offre spécifiquement l'article 24 à la victime d'une violation ou

4. *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138 ; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265. Le caractère général de l'intérêt en cause est exprimé à la p. 271 : « The challenged legislation does not appear to me to be legislation directed only to the regulation of operators and film distributors. It strikes at all members of the public in one of its central aspects » (J. Laskin). Voir : P. VERGE, « La recevabilité de l'action d'intérêt public », (1983) 23 *C. de D.* 177.

d'une négation des droits ou libertés affirmés dans la Charte, ce qui présente, il est vrai, un aspect subjectif⁵.

Abstraction faite, cette fois, de toute dimension constitutionnelle, l'intérêt public est également présent lorsque l'on permet à un contribuable municipal de contester la légalité de certains actes d'une corporation municipale atteignant l'ensemble de la collectivité municipale⁶, ou encore, lorsque, de façon encore plus exceptionnelle, le tribunal permet à un groupement de faire de même à l'encontre d'un acte de l'Administration qui ne l'atteint pas dans ses droits subjectifs⁷. Dans la mesure, en effet, où l'on poursuit le respect du principe de légalité, l'intérêt général est en cause. Toutefois, l'analyse de ces dernières situations permettrait tout aussi bien de réduire leur portée à celle de l'affirmation d'un intérêt collectif particulier, compte tenu à la fois de l'identité du groupement demandeur et de l'objet concret de la demande. Par exemple, un groupement voué à la protection d'un territoire limité s'en prend à un acte de l'Administration qui, plus ou moins directement, menace ce territoire. La question générale de la légalité de l'acte se ramène alors, en fait, à un débat de portée plus limitée, à l'échelle des intérêts immédiatement en jeu. De ce point de vue, on pourrait donc tout aussi bien accepter de qualifier une telle demande d'« intérêt collectif », au sens spécifique du terme. Coexistent réellement dans plusieurs cas, une dimension d'intérêt général et une dimension d'intérêt collectif, au sens restreint du terme.

L'évolution du rôle des corporations professionnelles est à cet égard remarquable. Avant l'adoption du *Code des professions* en 1973, le rôle des ordres professionnels maintenant régis par cette loi pouvait se concevoir de

-
5. G. RÉMILLARD, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au lendemain de la Loi constitutionnelle de 1982 », (1982) 42 *R. du B.* 565, p. 584; G.-A. BEAUDOIN, « Étude de différents secteurs de la Charte », dans *La Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Barreau du Québec, 1983, en particulier p. 44 s.; D. GIBSON, « La mise en application de la Charte canadienne des droits et libertés », ch. 16, p. 619 s. dans G.-A. BEAUDOIN et W.S. TARNOPOLSKY, *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur — Sorej, 1982. Exemple d'un recours mû par différents groupements à partir des dispositions de la Charte et dont la Cour a examiné la recevabilité sans discuter de la qualité des demandeurs : *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1983] C.F. 429 (Division de première instance); [1983] 1 C.F. 745 (Cour d'appel).
 6. G. ROUSSEAU, « Les recours en cassation dans le contentieux municipal », (1980) 21 *C. de D.* 715.
 7. *Association des gens de l'Air du Québec Inc. c. Lang*, [1977] 2 C.F. 22, p. 25 (*obiter*); *Association Espaces verts du Mont Rigaud Inc. c. Goldbloom*, [1976] C.S. 293. Dans le même sens, mais s'agissant cette fois de la contestation de la constitutionnalité d'une loi : *Propiq Inc. c. Régie du logement*, [1982] C.S. 111 (en appel); *contra* : *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, C.S. (Montréal), 500-05-013771-835, 16 avril 1984, J.E. 84-409.

façon bidimensionnelle⁸. Il s'agissait, d'une part, de la défense de la profession et des intérêts professionnels, sociaux et économiques de ceux qui l'exerçaient et, d'autre part, précisément par le biais de cette activité, du maintien de cette partie de l'ordre public pouvant être en cause relativement au champ professionnel visé. Certaines lois conféraient même expressément à la corporation le pouvoir d'ester en justice relativement à des « procédures ou procès dans lequel l'intérêt général [de leurs membres] ou de la profession [était concerné]... »⁹, ce qui n'est pas le cas maintenant. Le *Code des professions* opte résolument en faveur, sinon de l'exclusivité, du moins de la primauté du rôle de protection du public¹⁰. C'est à cette fin que le Code habilite notamment les corporations à tenter des poursuites pénales, relativement à des infractions d'exercice illégal d'une profession ou d'usurpation d'un titre réservé, et à requérir des injonctions interlocutoires dans le cas d'infractions répétées¹¹. En l'absence, donc, d'un pouvoir spécifique d'ester en justice pour défendre l'intérêt de la profession, et indépendamment de l'application des dispositions précédentes, les tribunaux ont reconnu que la mission générale de certaines corporations conférait à celles-ci l'intérêt voulu pour ester en justice en vue de défendre l'intérêt public véhiculé par leur loi constitutive et le *Code des professions*¹², ce, même à l'encontre de pratique prétendument illégales de leurs propres membres¹³. D'autres espèces, il est vrai, ont conclu à une absence d'intérêt de leur part, d'une façon restrictive¹⁴.

De manière à étudier la réception judiciaire de l'intérêt collectif de la façon la plus complète possible, il faudrait reconnaître que l'« intérêt collectif » peut avoir une portée plus restreinte que l'intérêt public et que, à la différence de ce dernier, il peut tout aussi bien ne correspondre qu'à l'affirmation d'objectifs privés, à la dimension d'une collectivité restreinte se

8. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

9. Voir dans le cas des notaires : *Chambre des notaires c. Cour de bien-être social*, [1971] C.S. 488.

10. *Code des professions*, *supra*, n. 8, art. 23 : « Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres ».

Voir : R. DUSSAULT et L. BORGEAT, « La réforme des professions au Québec », (1974) 34 *R. du B.* 140 ; P. GARANT, *Droit administratif*, Montréal, Les éditions Yvon Blais Inc., 1981, p. 107 ; R. DUSSAULT, *Traité de droit administratif*, Québec, P.U.L., 1974, T. 1, p. 113.

11. *Idem*, arts 189 et 191.

12. *Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec c. Laurin*, [1982] C.S. 781.

13. *Ordre des pharmaciens du Québec c. Coutu*, C.S. (Montréal), 500-05-002838-793, 16 mai 1979, *J.E.* 79-506 (p. 17 : « Considérant que l'Ordre des pharmaciens se doit, dans le domaine qui lui est propre, de défendre l'intérêt du public. »).

14. Ainsi : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Commission des accidents du travail*, [1979] R.P. 67 (C.S.).

situant elle-même à l'intérieur de l'ensemble de la société. C'est en ce sens qu'il s'agira ici spécifiquement de l'action d'intérêt collectif. Plus précisément, on pourrait la dire « action sociale (parce qu'engagée par un groupement) d'intérêt collectif »¹⁵.

1.1.2. L'intérêt subjectif des membres du groupement

Cette action d'intérêt collectif repose sur l'existence d'un intérêt qui transcende l'intérêt subjectif individuel de chacun, ou de quelques-uns, des membres du groupement qui recherche l'affirmation judiciaire de l'intérêt collectif. L'action d'intérêt collectif ne saurait se réduire, par rapport à chacun des membres de la collectivité, à une « action individuelle exercée collectivement ». En d'autres termes, le groupement qui exerce une action d'intérêt collectif ne prétend pas agir en tant que représentant — légal ou conventionnel — de ses membres pour affirmer l'intérêt subjectif propre à chacun d'entre eux. Il poursuit a-t-on dit, un intérêt « méta-individuel », comme on le verra ci-après.

L'action d'intérêt collectif se distingue ainsi du recours que peut exercer un mandataire qui agit pour le compte d'autres personnes qui ont un intérêt commun dans un litige, comme le permet l'article 59 du *Code de procédure civile*. Surtout, le groupement qui l'exerce joue, du moins normalement, comme nous le verrons, un rôle différent de celui du « représentant » habilité par la Cour supérieure à exercer un recours collectif, « moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres » (*C.P.C.*, art. 999). Ce moyen de procédure repose en effet essentiellement sur l'exercice d'un pouvoir légal de représentation judiciaire. Le représentant cherchera ainsi normalement à obtenir la réparation d'un préjudice, souvent minime, éprouvé individuellement par chacun des membres du groupe qu'il représente, à la suite d'un manquement à une obligation contractuelle¹⁶ ou extra-contractuelle¹⁷. D'une part, le représentant, du moins s'il est un individu, devra démontrer, pour obtenir d'agir en cette qualité au nom d'autrui, qu'il s'identifie lui-même au groupe par la possession d'un intérêt correspondant substantiellement à l'intérêt individuel des autres membres du groupe (*C.P.C.*, art. 1003); d'autre part, pour ce qui est des autres membres du groupe, ils devront, du moins pour voir

15. Selon la terminologie utilisée par J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larquier S.A., 1972, p. 291 et s.

16. Exemple: *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, inf. [1979] C.A. 528. Voir en général: M. BOUCHARD, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21 *C. de D.* 855.

17. Exemple: *Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Charles Borromée c. Lapointe*, [1980] C.A. 568.

ultérieurement leur propre réclamation satisfaite à la suite du jugement final, établir qu'ils sont bien inclus dans le groupe décrit dans le jugement final¹⁸.

Des groupements sans but lucratif peuvent aussi demander le statut de représentant. Le groupement doit alors démontrer que l'« un de ses membres qu'il désigne est membre du groupe pour lequel il entend exercer le recours collectif... (et que)... l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la corporation, l'association ou le groupement a été constitué » (*C.P.C.*, 1048). Si le tribunal lui attribue ce statut, il lui en résultera essentiellement cette même qualité d'agir pour autrui, en l'occurrence, les membres du groupe. Bien que le recours s'exerce alors « socialement », c'est-à-dire, par l'intermédiaire d'un groupement, il s'agit toujours de la mise en œuvre de la même formule de représentation légale des membres du groupe ou non, du moins directement, de la poursuite d'un intérêt collectif, dégagé de celui de chacun des individus représentés. Il faut toutefois convenir que, dans ces situations, il est fort possible d'en arriver à la poursuite, en fait, d'un intérêt collectif, en l'occurrence celui correspondant aux objets du groupement, le plus souvent, généraux et abstraits. En effet, l'intérêt du membre du groupe désigné par le groupement, et qui est en même temps l'un de ses propres membres, pourra se présenter, tout en étant par ailleurs propre à l'individu en cause, comme l'indice ou la manifestation concrète d'un préjudice plus général éprouvé par une collectivité, en l'occurrence celle répondant aux objets du groupement habilité à agir. Qu'il puisse s'agir bel et bien, en fait, de la poursuite d'un intérêt collectif pourra devenir manifeste au moment de décider au fond de la forme du recouvrement collectif. À ce titre, le tribunal a, en effet, le pouvoir, non seulement de préciser le montant pouvant correspondre à la somme des réclamations individuelles des membres du groupe (*C.P.C.*, 1031); il peut aussi ordonner d'« exécuter une mesure de réparation appropriée » (*C.P.C.*, 1032). Cette discrétion judiciaire pourra donc, selon les circonstances, s'adapter à la poursuite d'un intérêt, en fait, collectif. On songerait ici par exemple, à une ordonnance à l'endroit du défendeur à l'effet de s'engager dans une forme précise de rétractation, accompagnée ou non du versement d'un montant forfaitaire à un organisme sans but lucratif et dont l'objet aurait été atteint par la conduite du défendeur. En somme, le recours collectif se présente toujours formellement comme l'exercice d'un pouvoir légal de représentation d'individus lésés; en certains cas, il peut, en fait, permettre à un groupement de poursuivre efficacement l'intérêt collectif correspondant à l'un des objets pour lesquels il a été constitué.

18. *C.P.C.*, art. 1027. Voir aussi les arts 1031 s., dans l'hypothèse d'un recouvrement collectif, et 1037 s., dans celle où il y aurait lieu de se prononcer sur les réclamations individuelles des membres du groupe.

Cette osmose possible, à la manière de ce qui pouvait avoir cours sous le couvert de l'intérêt public, entre l'intérêt collectif et l'intérêt subjectif individuel de membres du groupement qui veut exercer l'action d'intérêt collectif, que ce soit ou non par le biais procédural du recours collectif, illustre le fait que, comme d'aucuns l'ont constaté, la collectivité peut être atteinte dans son ensemble à travers l'un de ses membres. Le dommage individuel n'est alors qu'un indice du dommage collectif qui en est distinct¹⁹.

En fait, toujours sous réserve de l'utilisation possible du procédé du recours collectif, aux conditions établies, les tribunaux civils rejeteront, faute de qualité du demandeur, des demandes présentées par des groupements mais visant la poursuite de l'intérêt subjectif de leurs membres : le groupement plaide alors pour autrui²⁰. Inversement, peut-on dire, la poursuite d'un véritable intérêt collectif, le cas échéant, ne saurait, du moins en principe, s'assimiler la somme des intérêts individuels des membres du groupement ou de certains d'entre eux.

La même distinction est d'ailleurs reconnue, dans le domaine des rapports collectifs du travail, par les signataires de certaines conventions collectives, de même que par les tribunaux d'arbitrage saisis selon le *Code du travail*²¹ de mésententes relatives à l'interprétation ou à l'application de ces conventions. En effet, il est loisible aux parties de distinguer différentes catégories de griefs, essentiellement à des fins d'application de la procédure de réclamation dans l'entreprise. Elles pourront ainsi en arriver, selon la terminologie qu'elles utiliseront alors, à distinguer le grief « de principe » — qui véhicule directement, comme nous le verrons, une question d'intérêt collectif — du grief que l'on aura appelé le plus souvent « collectif » et qui ne représentera en fait que la juxtaposition d'un ensemble de réclamations individuelles similaires relatives à autant de salariés²². Nonobstant la nette distinction de nature des deux catégories de griefs, force est de reconnaître qu'en fait, virtuellement du moins, tout grief, même strictement individuel, comporte une dimension d'intérêt collectif, puisqu'il met en cause l'intégrité

19. J. AUDINET, « La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations », (1955) 53 *Rev. trim. dr. civ.* 213, p. 224.

20. Contrairement à l'art. 59 C.P.C. Voir : *Syndicat des employés de Ro-el Furniture Inc. c. Robins*, [1976] C.S. 29 (Irrecevabilité d'une demande syndicale de salaire contre les administrateurs d'une compagnie en faillite, que l'on prétendait exercer en vertu du parag. 11 de l'art. 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40 (voir *infra*, note 27). Voir aussi, sous réserve d'observations ultérieures, l'arrêt *Association des propriétaires des Jardins Taché Incorporée c. Les entreprises Dasken Inc.*, [1974] R.C.S. 2.

21. *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 100.

22. Exemple de telles distinctions : *Steinberg Limitée c. Union des employés de commerce, local 500*, [1976] S.A.G. 801 (arb.). Voir : F. MORIN et R. BLOUIN, *Précis de l'arbitrage des griefs*, Québec, P.U.L., 1980, p. 109 s.

de l'application du régime collectif de travail élaboré conjointement par l'employeur et le représentant collectif des salariés, le syndicat accrédité. Le législateur, conscient de la portée du régime de représentation collective qu'il établissait par le *Code du travail*, a d'ailleurs expressément prévu que le syndicat accrédité avait au départ, tout comme l'employeur, un droit général et exclusif d'accès à l'arbitrage des griefs (C.T., art. 100). Il peut aussi « ... exercer tous les recours que la convention collective accorde à chacun des salariés sans avoir à bénéficier d'une cession de créance de l'intéressé » (C.T., art. 69).

1.1.3. L'intérêt subjectif du groupement

Enfin, de par sa nature objective, l'intérêt collectif se distingue de l'intérêt subjectif du groupement lui-même. En d'autres termes, l'« action sociale d'intérêt collectif » se distingue de l'« action sociale à but propre »²³ par laquelle le groupement cherche à obtenir le respect de ses droits subjectifs.

Assurément, la demande visant le respect d'un droit de propriété appartenant au groupement ne saurait être qualifiée d'action d'intérêt collectif²⁴. Seul l'intérêt subjectif d'une collectivité est alors en jeu. Plus délicate est la question de savoir si l'on peut accepter de ranger sous ce vocable certains recours visant à protéger l'existence même ou l'intégrité de l'activité du groupement. Songeons ici en exemple à des recours syndicaux visant à faire obstacle à des congédiements anti-syndicaux de salariés membres du gouvernement en période d'implantation du syndicat dans l'entreprise. De tels recours présentent, certes, un aspect « corporatiste » : il y va, en effet de l'existence même du groupement. Sous ce seul angle, on pourrait hésiter à identifier l'intérêt poursuivi à une fin collective existant indépendamment du groupement. Toutefois, la réalisation de cette même fin, à savoir, pour reprendre le contenu de la définition de l'association de salariés énoncée au premier article du *Code du travail*, « ... l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs [des] membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives », se trouvant également compromise par l'activité de l'employeur, il semble acceptable d'inclure de tels recours dans la compréhension de l'« action d'intérêt collectif ». Coexistent ici simplement deux

23. Terminologie utilisée par J. VAN COMPERNOLLE, *supra*, note 15.

24. Exemple : *Montreal Dress and Sportswear Manufacturers' Guild c. Tremblay*, C.A. (Montréal), 500-09-000583-815, 9 février 1983. La majorité du banc constate, à la différence du juge de première instance, ([1981] C.S. 522) qu'une saisie à l'encontre de laquelle la *Guilde* sollicitait une injonction atteignait ses propres biens.

types d'intérêt. Au surplus, le tribunal posera alors en pratique, que le groupement demandeur satisfait simplement à l'exigence de l'« intérêt suffisant » énoncé à l'article 55 du *Code de procédure civile*, puisqu'il éprouve lui-même un préjudice personnel²⁵.

L'avantage d'isoler l'intérêt collectif demeure, d'un point de vue non seulement doctrinal, mais aussi pratique, puisqu'il pourra, en d'autres circonstances, s'agir de recours que prétendront exercer des groupements aucunement atteints dans leurs droits subjectifs²⁶.

1.2. Positive

L'intérêt collectif, véritable, dépasse les membres du groupement ; il correspond à la préoccupation, à la finalité du groupement lui-même. Collectif, cet intérêt demeure néanmoins, en principe du moins, d'ordre particulier. Le législateur (1.2.1.) et le judiciaire (1.2.2.) ont, à l'occasion, reconnu sa présence dans divers contextes.

1.2.1. Législative

L'intervention législative se situe sur le plan de l'activité professionnelle au sens large.

L'action syndicale à but professionnel est prévue en ces termes dans la *Loi sur les syndicats professionnels* à l'endroit des syndicats incorporés en vertu de cette loi. Ces derniers peuvent :

Exercer devant toutes cours de justice tous les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.²⁷

Ce texte s'inspire manifestement de la loi française du 12 mars 1920, soit l'actuel article L. 411-11 du *Code (français) du travail* relatif aux syndicats professionnels régis par ce code :

Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect de la profession qu'ils représentent.

25. Exemples : *Union Nationale du vêtement Inc. c. Quality Garment Mfg. Co. Ltd.*, [1956] C.S. 259 ; *Union des employés de commerce (500) c. Salaison Rivard Inc.*, [1975] R.D.T. 499, p. 506 (C.S.) ; *Union des employés de commerce (503) c. Baribeau*, [1976] R.D.T. 367 ou [1978] R.P. 351 (C.S.).

26. Sous réserve cependant de l'étude de la thèse reposant sur l'existence d'un préjudice moral à l'endroit du groupement du fait d'un acte attentatoire à la fin idéale ou à l'objet pour lequel il a été constitué. Voir à ce sujet J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit. supra*, n. 15, à la p. 387.

27. *Loi sur les syndicats professionnels*, S.R.Q., c. S-40, art. 9, parag. 11°.

Ce dernier texte a donné lieu à une importante activité judiciaire et doctrinale²⁸, à la différence de la disposition québécoise. Celle-ci avait été ajoutée en 1931²⁹ à la *Loi des syndicats professionnels* de 1924, loi permettant notamment l'incorporation de syndicats professionnels, regroupements, selon le niveau envisagé, soit de personnes, soit de syndicats ou de fédérations de syndicats³⁰. Contrairement à la notion d'« associations de salariés » du *Code du travail* actuel, d'origine plus récente et de conception nord-américaine³¹, la loi de 1924 envisageait la structure syndicale en fonction d'une profession, la rendant accessible à tous ceux s'y rattachant, indépendamment de leur situation dans la hiérarchie des entreprises. Une partie seulement des syndicats incorporés en vertu de cette loi — il s'agira essentiellement de fédérations — œuvrent, en fait, à une échelle véritablement professionnelle, à la différence de l'essentiel de l'activité syndicale en France. Bien souvent, le syndicat incorporé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* confine son activité au niveau de l'entreprise à laquelle se rattachent ses membres, cette activité étant elle-même essentiellement régie par le *Code du travail*. Cette dernière loi, en effet, conçoit principalement les rapports collectifs du travail en fonction de l'employeur unique. Par ailleurs, l'incorporation ne se présentant aucunement comme une condition d'exercice des droits résultants du *Code du travail*, une certaine proportion seulement des associations de salariés se trouvent régies par la *Loi sur les syndicats professionnels*. Cette discordance, dans une certaine mesure, entre, d'une part, la conception du rôle syndical correspondant à la réalité québécoise ainsi qu'à sa principale législation du travail, le *Code du travail*, et, d'autre part, la conception de ce rôle véhiculée par l'action syndicale à but professionnel, explique le fait que le texte prévoyant celle-ci n'a pas connu une grande faveur depuis son adoption. Par ailleurs, son libellé est lui-même empreint d'ambiguïté. Il se réfère en premier lieu aux « droits appartenant aux membres du syndicat ». Ceci, isolément, laisserait croire à l'ouverture à une action de représentation de ceux-ci. Le texte formule ensuite ce qui est l'objet essentiel d'une action syndicale à but professionnel : « le préjudice

28. Voir notamment : J.M. VERDIER, *Les syndicats*, T. 5, *Traité de droit du travail*, dir. G.H. CAMERLYNCK, 1966, p. 403 ; A. BRUN et H. GALLAND, *Droit du travail*, 2^e édition, Paris, Sirey, 1978, t. 2, p. 73 ; H. MOTULSKY, *Droit processuel*, Paris, Montchrestien, 1973, p. 73 ; H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, Paris, Sirey, 1961, T. 1, p. 227 ; L. BIHL, « L'action "syndicale" des associations », (1973) *Gaz. Pal.* 523 ; P. DURAND, « Défense de l'action syndicale », D. 1960, ch. 21.

29. *Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels*, 21 Geo V, c. 98, art. 1, sanctionnée le 4 avril 1931.

30. *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40. Voir : M.-L. BEAULIEU, *Les conflits de droit dans les rapports collectifs du travail*, Québec, P.U.L., 1955, c. 2, p. 114.

31. C.T., art. 1 a).

direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession [“représentée” par le syndicat] ». L'impact de l'action syndicale est collectif. Comme on l'a dit :

« Il ne s'agit pas de n'importe quelle action syndicale, c'est-à-dire, exercée par un syndicat mais d'une action à but professionnel, non à but particulier, comme la revendication des droits individuels de salariés. Le fait doit porter atteinte à la collectivité et atteindre l'ensemble des membres de la profession »³².

À la vérité, des quelques jugements isolés prononçant la recevabilité de l'action syndicale à but professionnel, encore plus rares sont ceux qui affirment un intérêt concernant authentiquement la collectivité professionnelle.

Ce serait notamment le cas de l'espèce suivante, encore que l'on n'y a invoqué le texte de la *Loi sur les syndicats professionnels* que d'une façon subsidiaire. Il s'agissait en l'occurrence d'une demande visant à faire établir par le tribunal l'objet matériel d'un éventuel décret tenant lieu de convention collective, en vertu d'une intervention législative spécifique et applicable à l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires du Québec. Était en cause, plus précisément, l'inclusion, dans le décret, de textes établissant généralement le droit à une indemnité de recyclage ou à une indemnité de fin d'emploi. Le tribunal fait observer que le but de recours exercé par la Corporation des enseignants du Québec, organisme groupant (alors) lui-même quelque 70 à 75 000 membres, n'étant aucunement d'obtenir une condamnation à une indemnité individuelle, mais bien plutôt « ... “une tentative par la requérante de faire établir par le tribunal le texte complet de la convention collective applicable à tous ses membres”... »³³. Il conclut ensuite à la recevabilité du recours, d'abord au motif que le syndicat avait été légalement établi agent négociateur pour un vaste ensemble d'enseignants et qu'il avait de ce fait « l'intérêt légal voulu pour faire établir le texte de la convention dont chacun de ses membres pourra éventuellement se prévaloir », puis, en tenant compte dans la loi constitutive de la C.E.Q. d'une disposition donnant à cette dernière le pouvoir d'exercer les pouvoirs reconnus par la *Loi aux syndicats professionnels*, dont celui d'exercer l'action syndicale à but professionnel. Ne s'agissait-il pas, en effet, de l'établissement d'un aspect du régime professionnel d'un très large segment des enseignants québécois ?

De même, dans une autre espèce, l'intérêt d'une profession toute entière pourrait être atteint par un geste discriminatoire d'un employeur à l'endroit de l'un de ses membres, si ce geste était par ailleurs susceptible d'influencer ultérieurement les conditions de travail de l'ensemble des membres de cette

32. M.-L. BEAULIEU, *supra*, note 30, p. 338.

33. *Corporation des enseignants du Québec c. Procureur général de la province de Québec*, [1973] C.S. 793, à la p. 797.

profession³⁴. La réception de l'intérêt de la profession paraît au contraire discutable si le préjudice ne s'étend pas à la profession, mais n'est que relatif à une collectivité distincte à l'intérieur de celle-ci, en l'occurrence un syndicat ne regroupant que les seuls policiers d'une corporation municipale³⁵. L'intérêt collectif dont il peut alors s'agir n'est pas véritablement celui de l'ensemble de la profession.

Par ailleurs, s'agissant maintenant de secteurs d'activité professionnelle régis par des corporations habilitées spécifiquement à cette fin, nous avons déjà fait état de l'évolution législative dans le sens, sinon de l'exclusivité absolue, du moins de la primauté du rôle de protection de l'intérêt public des corporations régies par le *Code des professions*³⁶. D'autres lois prévoient par ailleurs l'existence de corporations professionnelles au sens large, mais non régies par le Code et dont les membres jouissent du monopole d'exercice du métier. D'après le plan du législateur, l'intérêt général du public doit y trouver son compte; toutefois, cet avantage coexiste ici nettement, à la différence de ce qui a cours selon le *Code des professions*, avec la poursuite d'intérêts liés à la profession et à ses membres³⁷.

34. *Fédération québécoise des directeurs d'écoles c. Commission scolaire du Long-Sault*, [1983] C.S. 354, à la p. 359.

35. *Syndicat professionnel de la police municipale de Québec c. Groupe Quebecor Inc.*, [1981] R.P. 312 (C.P.). (Il s'agissait d'une action pour libelle diffamatoire pouvant rejaillir sur l'ensemble des policiers d'un corps municipal); *Fraternité des policiers c. Cité de Montréal*, [1962] C.S. 458. (Le syndicat tentait d'obtenir l'annulation d'une résolution d'un conseil municipal prohibant à ses fonctionnaires de vendre sans permission des billets de tirage et de solliciter des annonces ou des dons. Le tribunal a accepté de voir en ce geste un « préjudice à la collectivité des membres du syndicat des policiers », conception plutôt laxiste de l'intérêt de la profession...).

Enfin, plus récemment, le tribunal refusait la demande d'homologation d'une sentence arbitrale selon l'art. 950 C.P.C. présentée par un syndicat incorporé, mais non accrédité, et par laquelle ce dernier cherchait à donner suite à une réclamation de trois de ses membres pour une indemnité de jours garantis selon une convention civile de travail. Non seulement ne s'agissait-il pas d'une clause compromissaire valide, mais aussi, le syndicat « plaidait pour autrui », sous le couvert de l'intérêt professionnel: *Syndicat national du cinéma c. Gilles Ste-Marie et associés Inc.*, C.S. (Montréal), 500-05-005727-837, 21 juillet 1983, *J.E.-Travail* 83T-778.

36. Voir *supra*, note 10.

37. Exemples: *Loi sur les maîtres électriciens*, L.R.Q. c. M-3. L'art. 8 énonce ainsi le but de la corporation: « ... augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé et réglementer leur discipline et leur conduite dans leur métier, de faciliter et d'encourager leurs études, de leur permettre de discuter des questions les intéressant et de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin. » L'art. 21 habilite par ailleurs la corporation à poursuivre le paiement d'amendes relativement à des infractions à la loi, ce qui met en relief la dimension d'intérêt public.

Voir aussi la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, L.R.Q., c. M-4. On a reconnu

1.2.2. Judiciaire

En l'absence d'intervention législative prévoyant spécifiquement la défense judiciaire d'un intérêt collectif, les juridictions ont eu l'occasion de se prononcer sur l'existence d'un tel intérêt à partir de contextes législatifs plus généraux. Pour les juridictions civiles régies par le *Code de procédure civile*, il s'agissait essentiellement de l'application du critère de l'« intérêt suffisant », condition de recevabilité de la demande en justice (*C.P.C.*, art. 55). Ce critère laisse place, selon le vœu même des codificateurs, à l'exercice de la discrétion judiciaire³⁸.

La structuration législative des rapports collectifs du travail, bien établie depuis nombre d'années, offre un terrain fertile à la reconnaissance de l'intérêt collectif, que l'on ne saurait toutefois confiner à ce plan. Dans le contexte de la mise en œuvre de dispositions du *Code du travail*, nous avons déjà noté la juxtaposition d'un intérêt collectif et d'un intérêt subjectif du syndicat demandeur dans des demandes d'injonction visant à faire obstacle à des congédiements de salariés membres du syndicat dans des situations d'implantation du syndicat dans l'entreprise³⁹. Une semblable juxtaposition, à tout le moins, à défaut d'un intérêt tout à fait objectif et vraiment dégagé de l'existence même du groupement, peut se présenter à des stades ultérieurs de l'activité syndicale, une fois le syndicat accrédité, c'est-à-dire officiellement reconnu en tant qu'interlocuteur obligatoire et exclusif d'un groupe de salariés, actuels et futurs, dont il est le représentant collectif, aux fins de la négociation et de l'application d'un régime collectif du travail. La défense même du statut d'association accréditée, en l'occurrence la tentative d'obtenir l'annulation d'une décision, en fait illégale et arbitraire, de révocation de l'accréditation, comporte la défense d'un droit collectif, même s'il faut par ailleurs, ici encore, reconnaître l'intérêt subjectif du groupement lui-même dans ce statut d'association accréditée, nécessaire à l'exercice des principaux aspects des rapports collectifs du travail et dont on avait voulu le priver pour un motif non prévu à la loi, soit sa participation à une grève illégale⁴⁰. Les

l'intérêt de la corporation à requérir l'annulation des contrats accordés à des non-membres, à conclure à des dommages-intérêts et à l'obtention d'une injonction visant à contrer leur exécution dans : *Janin Construction Ltée c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, [1976] C.S. 1548; texte intégral à : [1977] R.P. 238.

38. « ... il importe, [ont-ils écrit en marge de l'art. 55] que la règle soit exprimée en des termes qui laissent au tribunal le soin de la déterminer empiriquement. » Voir *Bill 20*, Troisième session, vingt septième Législature, 13 Eliz. II, 1964, p. 11a.

39. Voir *supra*, note 25. On pourrait en dire autant d'une tentative d'une association patronale, officiellement représentative et chargée d'un monopole de négociation, de faire cesser des tentatives d'ententes illégales avec certains de ses membres : *Association de la construction de Montréal c. F.T.Q.*, [1975] R.D.T. 520 (C.S.).

40. *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] R.C.S. 140.

droits résultant de l'accréditation s'exercent en effet au bénéfice de cette collectivité de salariés, actuels et futurs, représentés par le titulaire de l'accréditation. La tentative du syndicat accrédité d'obtenir une injonction, soit pour interdire un lock-out illégal⁴¹, soit encore, afin d'obtenir le respect du régime anti-briseurs de grève, qui interdit en principe à l'employeur de remplacer l'ensemble des salariés compris dans l'unité d'accréditation dans le cas d'une grève légale déclenchée par le syndicat⁴², représente également l'affirmation d'un intérêt collectif qui transcende les salariés individuels compris momentanément dans l'unité d'accréditation. L'action s'exerce en définitive à l'avantage d'une force de représentation syndicale que la loi établit relativement à une collectivité abstraite, soit tous les salariés qui, tant que l'accréditation sera en vigueur, demeureront dans son aire, ou encore, viendront s'y inclure. Enfin, la demande d'injonction interlocutoire présentée à la Cour fédérale, mais non accueillie par cette dernière pour diverses considérations reliées à l'exercice de la discrétion judiciaire caractéristique d'une telle procédure, demande par laquelle un syndicat accrédité cherchait à faire interdire, parce que contraire à la *Loi concernant la marine marchande*, le transport de passagers entre ports canadiens par des armateurs étrangers, paraît un bon exemple d'un intérêt collectif restreint, quelle qu'ait été l'issue juridique de la demande⁴³.

Toujours devant les juridictions civiles, mais délaissant le plan des rapports collectifs du travail, les espèces suivantes comportent la reconnaissance d'un intérêt véritablement collectif. D'abord, la défense de l'intégrité de l'environnement dans une aire spécifique, que voulait assurer un groupement voué à cette fin et qui cherchait à forcer un ministre, par voie d'injonction, à rendre public un rapport d'un conseil consultatif dont l'intervention était prévue par la loi — il s'agissait en l'occurrence de l'implantation d'une ligne de transmission électrique dans le territoire correspondant à l'aire d'activité du groupement requérant⁴⁴. En deuxième

41. Exemple: *Syndicat des salariés de l'électro-ménager de St-Bruno c. B.F.G. Division Corporation Admiral du Canada Ltée*, C.S. (Montréal), 500-05-014796-807, 8 décembre 1980.

42. *Syndicat des employés du Théâtre St-Denis c. France-Film Inc.*, [1981] C.S. 70. On a par ailleurs discuté spécifiquement en ces termes de l'intérêt du syndicat requérant dans *Ville de Québec c. Ginchereau*, C.A. (Québec), 200-09-000676-789, 19 octobre 1979: « ... l'union a non seulement le droit mais l'obligation de représenter tous les employés salariés dans une instance qui met en jeu les droits de tous les salariés de l'unité de négociation ; ici, il s'agit du droit de rester en grève et de l'obligation de ne pas travailler pour l'employeur pendant cette grève » (J. ROBERGE, *ad hoc*).

43. *Seafarers' International Union of Canada c. Baltic Shipping Co.*, (1975) 61 D.L.R. (3d) 530 (Div. première instance).

44. *Association des espaces verts du Mont-Rigaud c. Goldbloom*, *supra*, note 7.

lieu, la tentative d'obtenir un jugement déclaratoire qui eût, si la demande avait été accueillie au fond, prononcé l'illégalité d'une ordonnance ministérielle restreignant l'usage du français par les pilotes d'avions et les contrôleurs de la circulation aérienne dans l'exercice de leurs fonctions, tentative d'une association regroupant volontairement ces catégories de personnes travaillant au Québec⁴⁵. Dans l'un ou l'autre cas, en effet, le groupement demandeur poursuivait en justice la réalisation d'un avantage direct pour la collectivité particulière qu'il représentait, sous le couvert, a-t-on vu, du respect de la légalité. Enfin, plus récemment, la Cour d'appel acceptait de statuer au fond sur une requête pour jugement déclaratoire présentée par la Chambre des huissiers du Québec, corporation regroupant volontairement des personnes exerçant cette profession. La demande visait à faire déclarer illégale la permission accordée par des protonotaires de signifier par la poste des actions intentées par des compagnies pour recouvrer des créances n'excédant pas huit cents dollars. Unanime dans son rejet d'une telle proposition, le banc des trois juges s'était partagé en ce qui a trait à la recevabilité de la demande. Pour un juge, l'intérêt général commandait de trancher le fond sans s'arrêter à l'examen de l'intérêt juridique de la Chambre à agir. Un deuxième posa que la Chambre, même si elle n'avait pas elle-même d'intérêt pécuniaire dans l'affaire, représentait néanmoins, du fait de son incorporation, l'« intérêt collectif » des huissiers, d'où son intérêt suffisant pour agir. Le troisième juge souscrivit simplement aux notes de ses collègues⁴⁶.

L'intérêt collectif se voit également affirmé devant des juridictions spécialisées. Pour poursuivre l'exemple de l'arbitrage des griefs, mais tout en reconnaissant ici à nouveau qu'en un sens, tout grief, même celui qui ne concerne immédiatement qu'un seul salarié, véhicule aussi un aspect collectif en ce qu'il comporte nécessairement l'affirmation du régime collectif de travail, on peut identifier certains types de griefs qui soulèvent directement et intégralement une question d'intérêt collectif, au sens où nous utilisons ici le terme. Certains griefs qui ont pour objet direct l'interprétation générale de la convention collective sont de cette nature⁴⁷. Il est aussi possible de songer, quant à l'application de la convention, parmi plusieurs exemples possibles, à une demande d'interdiction de sous-contrats accordés par l'employeur à

45. *Association des gens de l'Air du Québec Inc. c. Lang*, *supra*, note 7.

46. *Chambre des huissiers du Québec c. Lussier*, [1984] R.D.J. 131 (C.A.), infirmant C.S. (Montréal), 500-05-002-079-802, 4 août 1980, *J.E.* 80-760, qui avait jugé la demande irrecevable faute d'un intérêt pécuniaire de la Chambre et en l'absence d'une habilitation spécifique de celle-ci à agir en justice pour ses membres.

47. Exemple : *Syndicat des professeurs de l'U.Q.T.R. c. Durand*, C.A. (Québec), 200-09-000703-816, 5 février 1982 — grief d'interprétation au sujet du droit de réaffecter des salariés, tranché même si, de fait, aucune réaffectation n'avait encore eu lieu.

l'encontre de l'accord collectif. Ceux-ci auraient pour effet de porter atteinte — même si, dans l'immédiat aucun salarié représenté par le syndicat signataire n'était privé d'ouvrage — à l'intégrité réelle de l'unité d'accréditation et le syndicat chercherait en définitive à protéger pour l'avenir le monopole de la représentation des salariés qu'il exerce aux fins de la négociation collective, par rapport au type de travail qui serait ainsi objet de sous-traitance⁴⁸.

Lorsque ce véritable intérêt collectif est présent, il s'agit maintenant de déterminer qui est apte à l'affirmer en justice.

2. Affirmation

L'aptitude d'un groupement à assurer la défense judiciaire d'un intérêt collectif dépendra de deux facteurs : la pertinence du titre en vertu duquel il prétend ainsi agir, ou sa qualité (2.1.); son habilitation en tant que groupement à ester en justice, ou sa capacité (2.2.).

2.1. Qualité

Nul ne pouvant plaider sous le nom d'autrui (*C.P.C.*, art. 59), il devient nécessaire de relier d'une façon acceptable l'intérêt en cause au demandeur qui l'invoque. L'existence d'un intérêt direct et personnel confère habituellement qualité pour agir. C'est ce qui se produit usuellement dans l'ensemble de l'activité judiciaire. Toutefois, si l'« intérêt suffisant », qui sous-tend la recevabilité de l'action (*C.P.C.*, art. 55), devait nécessairement s'identifier à un tel intérêt « direct et personnel » de la part de celui qui réclame, l'affirmation judiciaire de l'intérêt collectif s'en trouverait entravée. En effet, ce dernier, idéalement du moins, selon ce qui précède, se conçoit d'une façon essentiellement objective, pour lui-même, sans liens avec des patrimoines particuliers.

L'arrêt de la Cour d'appel relatif à l'affaire *Les fées ont soif*⁴⁹ pourrait servir quelque peu à illustrer l'effet restrictif pouvant découler, d'une façon générale, de l'utilisation du critère d'« intérêt direct et personnel » au regard de l'intérêt collectif, ce, même si, dans l'espèce, la conclusion du tribunal, à l'effet de confirmer l'irrecevabilité de la demande, s'imposait, comme nous le verrons, à partir d'autres considérations. M. le juge Bernier y avait d'abord

48. Exemple : *Johns Manville Canada Inc. c. Syndicat national de l'Amiante d'Asbestos Inc.*, [1982] T.A. 1097.

49. *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491.

qualifié la question de la détermination de l'intérêt suffisant de « question de droit substantif » et posé en conséquence qu'« [...] (à) moins d'une disposition législative d'exception, en droit privé c'est aux dispositions du droit civil, telles qu'interprétées par les arrêts de nos Tribunaux faisant jurisprudence, qu'il faut s'en rapporter ». Partant, comme il s'agissait dans l'espèce d'une demande d'injonction visant à faire cesser la diffusion d'une pièce de théâtre que l'on prétendait diffamatoire à l'endroit de collectivités, donc de droit privé, l'intérêt devait, pour être suffisant, être « direct et personnel »⁵⁰. On citait d'ailleurs ce passage des frères Mazeaud à l'appui : « L'action permet la défense des droits subjectifs de l'individu, mais seulement par lui-même ou son représentant. Le droit français moderne ne connaît pas ce qu'il est convenu d'appeler l'action populaire, c'est-à-dire l'action qui est exercée par un particulier au nom de la société ; ce rôle est réservé au ministère public »⁵¹. Et l'on concluait : « En d'autres termes, n'a l'intérêt suffisant que la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres par opposition aux droits généraux de la collectivité dont elle fait partie ». La demande d'injonction présentée par certains groupements qui se prétendaient reliés aux valeurs offensées afin de faire interdire les représentations de la pièce de théâtre devait être rejetée dans cette perspective.

Une telle démarche judiciaire, malgré tout, semble discutable, du moins qu'il s'agit de déterminer l'attitude générale à adopter en matière d'action d'intérêt collectif. Rappelons au départ que celle-ci peut se distinguer de l'action d'intérêt public, réservée au ministère public. Par ailleurs, la détermination de l'intérêt suffisant est-elle bien une question de droit substantif ? Ne s'agirait-il pas plutôt d'une question reliée au fonctionnement même de l'appareil judiciaire, plus strictement, d'une question d'accès au tribunal, « de procédure » au sens étendu du terme ? Quoi qu'il en soit, la détermination de cette question doit résulter essentiellement de l'exercice de la discrétion judiciaire, selon le vœu du législateur (*C.P.C.*, arts 55 et 165), laquelle n'est pas liée à l'application des règles substantives du droit civil. D'ailleurs, on peut observer au sujet de la recevabilité de la demande, que celle-ci peut donner lieu à un large éventail de conclusions. Elles ne viseront pas nécessairement la réparation d'un préjudice moral, encore que le groupement ne puisse poursuivre à ce titre qu'une réparation nominale ou symbolique. Il peut tout aussi bien s'agir de postuler une ordonnance positive ou négative, ou même, de conclusions simplement déclaratoires (*C.P.C.*, arts 453 et 462). Appliquer à la défense de l'intérêt collectif une conception de l'intérêt juridique qui se limite à la défense des droits

50. *Idem*, p. 493.

51. Citation de H. et L. MAZEAUD et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. 1, Paris, Montchrestien, 1935, n° 333, p. 350-351, à la p. 493 de l'arrêt précité.

individuels subjectifs revient, encore une fois, à nier l'existence de l'intérêt collectif.

On pourrait néanmoins être tenté d'éviter la difficulté en cherchant à établir que l'atteinte à la fin poursuivie par le groupement — par exemple, l'intégrité d'un site historique ou naturel — porte de toute façon atteinte aux droits subjectifs du groupement dont l'existence et l'activité se trouvent elles-mêmes en rapport avec cette fin. Le groupement subirait, en somme, un préjudice moral du fait de l'atteinte au but qu'il poursuit : « Entre lui et cette valeur, une relation directe existe assurément en manière telle que toute atteinte à cette valeur est ressentie par le groupement comme une atteinte portée à son être même »⁵². L'action affirmant le droit collectif serait recevable, parce que reposant sur l'intérêt subjectif du groupement. Poser que l'intérêt subjectif du groupe est atteint lorsque la fin qu'il poursuit l'est et, pour cette raison, juger en certaines circonstances que l'action d'intérêt collectif est recevable, masquerait toutefois la difficulté précédente et constituerait en conséquence un fondement précaire à l'action d'intérêt collectif. Au surplus, il resterait, précisément, à établir factuellement, au niveau des allégations, que l'atteinte à la fin poursuivie par le groupement a bien causé un préjudice réel à ce dernier. Ceci risquerait, la plupart du temps, d'être artificiel.

Le problème véritable en est un de qualité, non d'intérêt. On peut avoir qualité pour ester en justice, exceptionnellement il est vrai, même si l'on n'est pas directement lésé dans ses droits propres. Lorsque l'intérêt direct et personnel n'existe pas pour conférer automatiquement qualité, cette exigence peut néanmoins se réaliser en certaines circonstances en raison d'une compétence particulière, ou d'une habilitation à ester en justice dont se trouve nanti le demandeur. Toute la question demeure néanmoins de savoir ce qui peut constituer une telle attribution de compétence, une telle « prérogative fonctionnelle »⁵³ d'une association, s'agissant d'une action d'intérêt collectif.

L'attribution de la qualité voulue pour assurer la défense judiciaire d'un intérêt collectif dans le cas d'une association ne peut être l'unique résultat de l'initiative privée de celle-ci. L'ordre juridique requiert, au contraire, l'officialisation d'une telle mission, d'une façon appropriée, par une autorité publique compétente. Un tel lien entre l'intérêt collectif et le groupement résultera, cela va de soi, d'une attribution législative de compétence d'assurer la défense de ce droit. Mais une telle expression spécifique de volonté n'est pas nécessaire. Il revient au tribunal de conclure au même résultat, dans

52. J. VAN COMPERNOLLE, *supra*, note 15, p. 389.

53. Selon l'expression de J. AUDINET, *supra*, note 19, p. 226.

l'exercice de sa discrétion judiciaire, à partir d'une interprétation d'ensemble de la loi régissant l'activité du groupement dont il s'agit. Même, en l'absence d'une loi régissant ainsi spécifiquement l'activité du groupement, cette discrétion peut s'exercer à partir d'une habilitation officielle, résultant de l'exercice de pouvoirs délégués issus d'une loi de portée générale. On songe ici notamment à l'appréciation judiciaire de la suffisance de pouvoirs énoncés par exemple dans des lettres-patentes, elles-mêmes octroyées en vertu d'une loi de portée générale comme la *Loi sur les compagnies*. En somme, dès lors que l'attribution de pouvoirs à un groupement ne résulte pas uniquement d'une appropriation privée d'un rôle par ce dernier, mais bien plutôt d'une intervention des pouvoirs publics, devrait intervenir l'appréciation judiciaire de l'adéquation de cette compétence par rapport à l'intérêt collectif en cause. Dans ce processus, le tribunal sera naturellement porté à tenir compte, notamment, de la nature de l'autorité habilitante et de sa place dans la hiérarchie des sources de droit. Quant à l'intérêt collectif lui-même, plus il sera diffus, plus il sera manifestement difficile de l'établir et de le mettre en rapport avec l'habilitation officielle de l'association. À l'intérieur de ces paramètres la discrétion judiciaire devrait pouvoir s'exercer en toute liberté. Le résultat obtenu ne peut être qu'assez rapproché de celui qu'un auteur français résumait ainsi, non sans réalisme : « C'est que, finalement, la recevabilité des actions des associations est fonction d'une appréciation de l'opportunité sociale de chacune de ces actions et que celle-ci ne pourra être prise en considération qu'à travers la notion de qualité pour agir »⁵⁴.

Positivement, nous avons déjà observé que les tribunaux, compte tenu de contextes législatifs pertinents, avaient affirmé la qualité de défendre un intérêt collectif dans un certain nombre de situations. Par exemple, le rôle de l'association de salariés accréditée en vertu du *Code du travail* a conduit celle-ci à défendre les intérêts du groupe visé par cette accréditation, tant devant les juridictions civiles ordinaires que devant les tribunaux d'arbitrage. D'ailleurs, rappelons-le, dans ce dernier cas, une disposition du Code assure à l'association accréditée (et à l'employeur) le monopole de l'accès au tribunal d'arbitrage relativement à tout grief. Dans une espèce, on a même été jusqu'à prononcer la recevabilité d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire établir la publicité des séances d'une commission scolaire en tenant compte des buts généraux de l'association de salariés requérant, par ailleurs signataire d'une convention collective. Ces buts, énoncés dans la « charte » de l'association (le jugement ne précise pas la nature juridique du document) comprenant la représentation professionnelle des enseignants à

54. D. MAYER, note à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 10 février 1977, *Recueil Dalloz-Sirey*, 1977, p. 471 (Jurisprudence).

l'emploi de la commission scolaire, on en a conclu : « Point n'est besoin de discourir bien longtemps pour réaliser que l'association groupant les enseignants de la commission scolaire intimée a un certain intérêt à savoir ce qui se passe lors des réunions du Conseil des commissaires... et à faire préciser dans quelles circonstances le huis-clos peut être utilisé ou pas »⁵⁵. D'autre part, dans les espèces précitées *Espaces verts du Mont Rigaud Inc.* et *Association des gens de l'Air du Québec*⁵⁶, le tribunal tient compte, plutôt laconiquement faut-il regretter, du libellé des pouvoirs corporatifs du groupement demandeur pour conclure à la recevabilité de la demande. Dans le premier de ces jugements, on pose ainsi que l'association avait « clairement » l'intérêt juridique requis pour demander au ministre intimé la production d'une copie du rapport du Conseil consultatif de l'environnement relativement aux effets d'une ligne de transmission : « L'Association existe en vertu d'une charte provinciale et elle a pour but précisément de s'intéresser aux questions comme celles qui se posent ici [...] (elle) a clairement l'intérêt juridique requis, dans les circonstances [de] demander une copie officielle [du rapport] »⁵⁷. Dans le second, le tribunal, après avoir fait également allusion aux pouvoirs de l'association constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* de Québec, conclut nettement, mais à titre d'*obiter* il est vrai, à la recevabilité de la demande de jugement déclaratoire et d'injonction à partir de la notion juridique de qualité : « Il me semble qu'en demandant la nullité d'une ordonnance qui affecte en partie l'organisation de l'aviation civile au Québec (en y restreignant l'usage du français dans certaines communications professionnelles, rappelons-le) l'Association exerce un recours qui n'existe pas uniquement dans la personne de ses membres mais lui appartient en propre et que, par conséquent elle ne contrevient pas, comme on le prétend, à la règle de l'article 59 du *Code de procédure québécois* »⁵⁸. Pour sa part, le juge de première instance dans *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne* déclarait irrecevable la demande d'injonction de ceux des requérants qui étaient des personnes morales incorporées au motif que leur requête n'alléguait pas l'étendue des droits et privilèges pouvant leur découler de leurs lettres-patentes, mais seulement le fait de leur constitution⁵⁹.

55. *North Island Laurentian Teachers' Union c. Commission scolaire protestante de Laurovale*, [1979] C.S. 892, p. 894. Voir aussi, dans le même sens, les notes de M. le juge Montgomery de la Cour d'appel, dans : *Chambre des huissiers du Québec c. Lussier*, *supra*, n. 46.

56. *Supra*, note 7.

57. *Association Espaces verts du Mont-Rigaud Inc. c. Goldbloom*, *supra*, note 7, p. 294.

58. *Association des gens de l'Air du Québec c. Lang*, *supra*, note 7, p. 25. Voir aussi : *Propiq Inc. c. Régie du logement*, *Idem*; *contra*, *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, *Id.*

59. *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.S. 181, p. 184.

On peut éviter cette détermination de la compétence ou de la qualité à défendre l'intérêt collectif en méconnaissant celui-ci. Un auteur a écrit avec beaucoup de pertinence qu'il existe deux procédés à cet effet : « L'un consiste à ramener l'intérêt professionnel [l'auteur traitait alors d'une forme particulière d'intérêt collectif] à l'intérêt général, l'autre à réduire l'intérêt professionnel à des intérêts individuels »⁶⁰. La jurisprudence québécoise permet d'illustrer la réduction de l'intérêt collectif à l'intérêt individuel. Ainsi, les jugements, tant de première instance que d'appel, rendus dans *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne*, déclarent irrecevable la demande d'injonction présentée notamment par des groupements qui prétendaient pouvoir assurer la défense de vastes collectivités s'identifiant aux valeurs atteintes par la pièce de théâtre, au motif essentiel d'absence d'allégations étayées d'un préjudice « individualisé »⁶¹. Quant à l'autre volet de cette double réduction possible, à savoir la substitution de la qualification d'intérêt public général à celle d'intérêt collectif particulier, il est difficile de dire s'il se réalise également dans la même espèce, du moins à partir du seul texte des notes des juges qui se sont prononcés. Dans la mesure où les requérants prétendaient défendre les valeurs de la société en général, il fallait assurément poser, comme le tribunal l'a fait, qu'il ne leur revenait pas d'assurer la fonction du ministère public ; par contre, la défense d'intérêts moraux se rapportant à des collectivités, même larges, dans la société ne saurait s'identifier à celle de l'intérêt public général⁶². De toute façon, dans

60. P. DURAND, « Défense de l'action syndicale », *Recueil Dalloz*, 1960, p. 21 (chronique). Voir aussi : C. CAMPREDON, « L'action collective ordinale », *J.C.P.*, 1979, I, 2943, par. 18.

61. *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, *supra*, note 59, p. 185 ; [1979] C.A. 491, p. 494. Autre exemple : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Commission des accidents du travail*, [1979] R.P. 67 (irrecevabilité d'une requête pour jugement déclaratoire présentée par l'Ordre et visant à faire statuer en général sur l'obligation d'organismes publics de rembourser des soins relevant de la chiropraxie, ce au motif que seuls les membres individuels de l'Ordre (ou leurs patients) avaient intérêt dans la question. Voir aussi le jugement de première instance, renversé par la Cour d'appel dans : *Chambre des huissiers du Québec c. Lussier*, *supra* n. 46.

62. L'intérêt général et l'intérêt collectif particulier paraissent s'entrecouper dans les allégations. Voir le jugement de la Cour supérieure, *Idem*, p. 182 :

« Les requérants soutiennent qu'ils ont été, sont et continueront d'être les victimes d'une atteinte illicite à leurs libertés fondamentales et droits de la personne, atteinte qui leur a causé, cause et continuera de causer de graves préjudices moraux, spirituels, humains et culturels du fait que le volume intitulé *Les fées ont saif* et la pièce de théâtre du même titre offensent la moralité publique, blessent profondément et intentionnellement la société canadienne dans ses valeurs morales et spirituelles fondamentales, bafouent et outragent la liberté des baptisés, catholiques et chrétiens du Canada et du Québec ; du fait que la version théâtrale et l'écrit sont obscènes, séditeux, sacrilèges et blasphématoires ; enfin que le tout constitue un crime de "lèse-catholicité", de "lèse-société", une oppression et une persécution de la foi et de la doctrine catholique. »

Par ailleurs, M. le juge Bernier de la Cour d'appel écrit notamment p. 495 :

« Dans leur requête conjointe, les appelants n'allèguent qu'un seul et même intérêt, à savoir

cette affaire, la véritable difficulté, même en admettant la présence d'un intérêt collectif particulier, résidait dans le caractère trop diffus et imprécis de celui-ci ; en particulier, comme il s'agissait d'une demande d'injonction, la discrétion judiciaire pouvait s'appuyer sur ce facteur pour prononcer, comme elle l'a fait, l'irrecevabilité de la demande, faute d'un intérêt suffisant. Si la méconnaissance d'un véritable intérêt juridique collectif est parfois à déplorer, en revanche, les tribunaux doivent veiller à ce que cette notion ne serve pas de paravent à la défense de l'intérêt public général et, surtout, à celle d'intérêts individuels⁶³.

La compétence fonctionnelle officielle du groupement détermine donc sa qualité à assurer la défense en justice d'un intérêt collectif. Elle pourra également exercer une influence sur sa capacité d'ester en justice, en certains cas.

2.2. Capacité

Le groupement incorporé, personne morale, possède tous les pouvoirs « qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination » (C.C., art. 358). Il peut notamment ester en justice. Le groupement qui ne l'est pas peut également se porter demandeur s'il s'agit d'une association de salariés et s'« il dépose au greffe du tribunal, avec l'acte introductif d'instance, un certificat du commissaire-enquêteur en chef en vertu du Code du travail attestant qu'il constitue une association de salariés au sens du Code du travail » (C.P.C., art. 60).

Mais, qu'en est-il des autres groupements non incorporés ? L'absence d'incorporation exclut-elle absolument toute possibilité d'agir en demande ? L'habilitation législative expresse à cet effet des associations de salariés peut

que par suite de la présentation de cette pièce, de la publication et de la distribution de son texte, ils souffrent personnellement, au même titre que la société en général, "de graves préjudices moraux, spirituels humains et culturels, des torts irréparables" (paragr. 29). Il s'agit là d'une allégation d'un préjudice général, celui de la collectivité. Il ne suffisait pas aux appelants d'ajouter que ce préjudice collectif les atteignait "en particulier"; il leur fallait alléguer un préjudice personnel, distinct du préjudice général, ce qui n'a pas été fait.»

63. L'arrêt *Jardins Taché c. Entreprises Dasken*, *supra*, note 20 semble bien avoir porté sur un litige n'opposant que les intérêts de certains propriétaires, membre d'une association, à ceux d'un autre, qui érigeait illégalement une construction. D'où l'absence de qualité de l'association pour défendre les intérêts de ses membres. La frontière entre l'intérêt individuel et collectif est souvent difficile à établir. On pourrait à cet égard comparer l'affaire *Dasken* à l'espèce *Association Espaces Verts du Mont-Rigaud Inc. c. Goldbloom*, *supra*, note 7, les pouvoirs formels respectifs des associations requérantes étant sans doute plus rapprochés entre eux que ne l'étaient les buts réellement poursuivis et la nature de l'intérêt juridique en cause dans l'un et l'autre cas.

sembler imposer la solution contraire aux groupements qui n'entrent pas dans cette catégorie. Le texte n'exprime toutefois pas une prohibition expresse d'activité judiciaire positive aux groupements non visés. La difficulté s'envisagerait donc à partir des principes du droit commun. Ce dernier entretenant dans l'ensemble une conception formelle — par opposition à une conception « réelle » — de la personne morale⁶⁴, le groupement non incorporé ne pourrait agir lui-même en demande. Cette solution paraît s'imposer actuellement en droit positif québécois, du moins dans le cas des groupements d'une nature purement privée, malgré leur degré, le cas échéant, d'organisation physique ou de structuration, malgré leur stabilité en fait, ou encore, leur importance réelle. Toute autre, selon les circonstances, pourrait être la façon d'envisager la capacité positive d'un groupement qui, bien que non formellement incorporé, possède néanmoins un certain caractère officiel en ce qu'il se trouve nanti de pouvoirs découlant directement ou indirectement d'une loi. Alors, à défaut d'une attribution d'un pouvoir spécifique d'ester en justice à un tel groupement, il serait possible de déduire, suivant en cela les canons d'interprétation législative, qu'il le peut dans certains cas et d'une façon limitée, soit dans la mesure où une telle faculté pourra paraître nécessaire à l'exercice des pouvoirs que la loi lui a conférés, c'est-à-dire, à l'accomplissement de la mission qui lui a été, directement, ou même indirectement, légalement attribuée. C'est ainsi que le degré d'officialisation du groupement influe directement sur la capacité de celui-ci d'agir en justice⁶⁵.

Par exemple, on a reconnu à un comité de parents d'une régionale scolaire, chargé notamment par la *Loi sur l'instruction publique* de « promouvoir » la participation des parents aux activités d'une commission scolaire, d'assurer le bon fonctionnement des comités d'écoles et de stimuler l'amélioration des services éducatifs dans les écoles », la capacité de présenter une requête en injonction interlocutoire pour faire cesser un débrayage

64. *International Ladies Garment Workers Union c. Rothman*, [1941] R.C.S. 388. Voir cependant la critique doctrinale suivante : J. SMITH, « La personnalité morale des groupements non constitués en corporation », (1979) 81 *R. du N.* 457, en part., p. 476 s. ; A. ROUSSEAU, « Les syndicats ont-ils une âme... juridique », (1975) 53 *R. du B. can.* 126 ; Y. CARON, « Rapport sur les associations et groupements dépourvus de personnalité juridique en droit civil et commercial québécois », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. 21, Paris, Dalloz, 1969.

65. Bien que le recours collectif prévu aux arts 999 et ss. C.P.C. ne paraisse pas conçu, du moins en principe, avons-nous vu, pour affirmer l'intérêt collectif (voir *supra*, I.1.2.), l'importance pratique de la mesure impose de souligner que ce moyen de procédure n'est ouvert qu'aux corporations formées selon la partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, qu'aux associations coopératives formées selon la *Loi sur les associations coopératives*, L.R.Q., c. A-24, et qu'aux groupements de salariés visés dans le deuxième alinéa de l'article 60. (C.P.C., art. 1048). C'est donc dire que les groupements *de facto* autres que les associations de salariés établis pour la poursuite d'un but commun n'y ont pas accès.

illégal d'enseignants : « Le Tribunal considère que le comité de parents requérant jouit tout autant de la personnalité, de la capacité et de l'intérêt nécessaire à ester en justice »⁶⁶. Le tribunal a aussi tenu compte du fait que la loi avait ainsi non seulement prévu la création d'un tel comité, mais aussi ses principales modalités de fonctionnement. On a aussi décidé dans le même sens à l'endroit d'un simple comité local d'école qui cherchait à faire déclarer la nullité d'une résolution d'une commission scolaire, à l'effet de fermer l'école à laquelle se rattachait le comité. Sa loi constitutive, de portée générale en matière d'enseignement — il s'agissait de la même loi que dans le cas précédent — prévoyait simplement qu'un directeur d'école devait voir à la formation d'un tel comité, dont les fonctions, plutôt limitées, étaient les suivantes : stimuler la participation des parents et du milieu à l'amélioration des services éducatifs à l'école ; favoriser la personnalisation des services éducatifs à l'école ; faire des recommandations auprès du directeur de l'école au sujet de son fonctionnement et émettre certains avis sur demande du directeur ou de la commission scolaire⁶⁷. Le caractère « léger », d'un point de vue juridique, d'un tel comité n'a pas empêché le tribunal de poser que, « [... dans] l'exercice de ses prérogatives, il paraît évident que le Comité des parents jouit de la personnalité juridique et que les droits qu'elles comporte incluent celui de faire valoir en justice les moyens aptes à faire respecter ses pouvoirs »⁶⁸. Par contre, dans une autre espèce, on a déclaré irrecevable une demande d'injonction interlocutoire présentée par un comité de bénéficiaires d'un centre hospitalier de soins prolongés et qui cherchait à y faire cesser une grève illégale. Le comité dont il s'agissait avait été établi en vertu d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, lequel règlement prévoyait de tels organes dans les établissements hospitaliers dispensant des soins prolongés pour « ... servir de lien entre les bénéficiaires [...] et [les autorités de l'institution...], défendre les intérêts généraux des bénéficiaires, [...] transmettre des recommandations au conseil d'administration de l'établissement [...] et] participer à l'organisation des loisirs des bénéficiaires »⁶⁹. Il ne s'agissait en définitive, aux yeux du tribunal que d'un organe consultatif et de liaison, dépourvu de personnalité juridique et, par conséquent incapable d'intenter des poursuites en justice⁷⁰. Il sera

66. *Comité de parents de la régionale Jean-Talon c. Syndicat des travailleurs de l'enseignement Chauveau-Charlesbourg Inc.*, [1980] C.S. 518, p. 520.

67. *Loi sur l'instruction publique*, C. I-14, art. 51.

68. *Comité d'école Mgr. Lucien-Beaudoin c. Commission scolaire Outaouais-Hull*, C.S. (Hull), 550-05-000325-814, 7 avril 1981, p. 4.

69. *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, G.O. 1972, p. 11, p. 10, 566, art. 3.10.2.

70. *Comité des bénéficiaires du centre hospitalier St-Charles Borromée c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée*, [1980] R.P. 167, p. 169.

intéressant de voir si des amendements apportés depuis à la loi, qui oblige elle-même maintenant à prévoir l'établissement de comités chargés notamment de « défendre les intérêts collectifs des bénéficiaires, ou à la demande d'un bénéficiaire, ses intérêts en tant que bénéficiaire auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente »⁷¹, incitera le tribunal à admettre éventuellement que ces comités, au même titre que les comités d'écoles précédents, défendent devant lui de tels intérêts collectifs.

Conclusion

La vie associative concrétise l'existence de valeurs ou d'idéaux collectifs dans la société ; de fait, elle est d'ores et déjà une composante importante du tissu social. La poursuite en justice de ces intérêts collectifs est une dimension essentielle de cette activité des groupements. Au judiciaire de déterminer, en définitive, si le groupement qui agit, en ces circonstances, fait montre dans la demande de l'« intérêt suffisant » requis aux termes de l'article 55 du *Code de procédure civile*.

L'analyse qui doit, dans chaque cas, précéder cette conclusion globale, pourrait emprunter les ornières du litige opposant, de façon usuelle, des intérêts subjectifs : essentiellement, la vérification de l'existence d'un intérêt « direct et personnel » de la part du demandeur. À moins d'accepter sous ce vocable de conclure, sans doute trop facilement dans bien des cas, au préjudice moral qu'aurait subi le groupement du fait d'une atteinte à sa fin constitutive, cette exigence risque de faire obstacle à la demande, du moins si elle doit consister en la vérification d'une atteinte à un droit subjectif du demandeur, à l'instar du procès traditionnel.

Mieux vaudrait admettre d'emblée que l'intérêt collectif ne se réduit pas nécessairement à des aspects patrimoniaux. Il correspond typiquement à une valeur partagée par un ensemble de personnes. Celles-ci la poursuivent le plus souvent sous le couvert d'un groupement plus ou moins structuré. Il devient alors possible d'entrevoir un cheminement différent : la reconnaissance, en un premier temps, de l'intérêt collectif, son identification, ce, de façon objective et pour lui-même ; la vérification, en un second temps, de la qualité d'agir ainsi du groupement qui veut défendre cet intérêt en justice. La notion de qualité prend alors un relief nouveau. Elle repose, en ces situations, sur l'existence d'un degré suffisant de connexité ou de correspondance entre l'intérêt collectif préalablement identifié et les pouvoirs officiels du groupement.

71. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-5, arts 118.1 à 118.5.